

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 102 (1976)
Heft: 1

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de milieu créés artificiellement ont entraîné la disparition progressive de la roselière, disparition qui est due au premier chef à l'action des agents mécaniques.

Nous pensons que ces deux profondes modifications ont été largement déterminantes pour l'évolution désastreuse de ce site.

Nous avons vu que d'autres facteurs plus ou moins importants peuvent intervenir par leur action combinée. Mais ils n'ont souvent qu'une action locale qui, dans les conditions normales, est généralement négligeable.

III. Nous préconisons des mesures d'urgence pour stopper cette évolution désastreuse.

- 1) arrêt immédiat de l'exploitation des graviers sur la berge du lac ;
- 2) création d'une digue au large du rivage qui aurait pour effet d'une part de supprimer les facteurs mécaniques responsables de la dégradation de la rive, et d'autre part de stabiliser cette dernière ;
- 3) programme de recherches approfondies pour, dans un premier temps, préciser les conditions de milieu et l'importance des paramètres en présence, ensuite pour

déboucher sur un programme d'aménagement mieux compris.

D'autres mesures seraient à envisager dans un avenir plus ou moins proche, telles que par exemple la création d'un déflecteur à l'embouchure du Rhône pour qu'il y ait restauration de l'apport sédimentaire et comblement plus rapide de ces fosses.

Toutes ces mesures nécessiteront des études approfondies sur les conditions du milieu et sur les modifications que ces mesures pourraient entraîner.

Depuis très longtemps déjà, un appel a été fait, par des personnes éclairées, dans le sens d'une protection mieux comprise et plus efficace de ce site des Grangettes.

Espérons que cette fois, les résultats de cette étude mettront les personnes concernées en face de leurs responsabilités et qu'ils contribueront ainsi à la sauvegarde de ce site dont la valeur est encore heureusement très grande.

Adresse des auteurs :

p. a. J.-B. Lachavanne
28a, route de Soral
1232 Confignon

Divers

Instructions du Conseil fédéral concernant les mesures à prendre dans la construction en faveur des infirmes moteurs

1. But à atteindre

On estime qu'il y a en Suisse 15 000 à 20 000 handicapés physiques dont l'infirmité résulte d'affections congénitales, de maladies (notamment le rhumatisme) ou d'accidents. Les uns sont astreints au fauteuil roulant, d'autres se meuvent à l'aide de béquilles, de cannes ou d'attelles. Ces personnes, qui pour le reste sont en bonne santé, sont maintenant en mesure, grâce aux possibilités de réintégration apportées par la médecine, par la technique, et par certaines professions, de se tirer d'affaire sans aide ou sans que des tiers doivent leur donner des soins. Il faut pour cela qu'elles disposent d'appartements adaptés à leurs besoins et que d'autre part les constructions ouvertes



au public ne présentent pas ce qu'on appelle des « barrières architecturales ».

L'invalidité motrice est également, et dans une proportion toujours plus forte, un effet de l'âge (pour le 12,4 % de notre population, l'âge moyen est supérieur à 65 ans). Cette catégorie d'âge comprend tous les stades de la santé, allant d'une relative robustesse à l'infirmité la plus grave. Plus l'on prendra de mesures, dans le domaine bâti, en faveur des personnes âgées, plus longtemps ces dernières pourront participer à la vie sociale et demeurer dans le cadre familial de leur existence.

Il est d'une grande importance sur le plan social que les infirmes moteurs puissent vivre de façon indépendante dans une collectivité normale ; il ne faut pas qu'ils se voient dans l'obligation de vivre dans des maisons d'accueil par manque d'appartements conçus pour eux, ou qu'ils soient limités dans leur activité professionnelle parce qu'ils ne trouveraient pas de places de travail adaptées à leurs possibilités. Il est donc au nombre des obligations qui incombent à la société d'étudier et de réaliser les constructions de telle manière que, dans leur ensemble, elles soient praticables aux handicapés physiques et utilisables par eux.

Il serait souhaitable que désormais toutes les normes, directives, lois et ordonnances ayant un rapport avec les mesures pouvant être prises dans la construction en faveur des handicapés physiques, comprennent des dispositions en leur faveur.

2. L'instruction de service du Conseil fédéral

Les nouvelles instructions du Conseil fédéral sur les mesures à prendre dans la construction en faveur des infirmes moteurs remplacent les directives du Département fédéral de l'intérieur du 12 novembre 1970. Elles sont applicables aux constructions et aménagements construits ou subventionnés par la Confédération, et — ce qui est nouveau — à la construction de logements subventionnés. De la sorte, son champ d'application a été étendu à un domaine de première importance. Les instructions ne comprennent pas de prescriptions techniques, mais s'appuient sur la norme qui a été éditée en 1974 par le Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment (CRB) à Zurich.

Les PTT, les CFF et l'Office fédéral des transports, en ce qui concerne les entreprises concessionnaires, ont établi en commun leurs propres directives, car leur domaine comprend non seulement des constructions, mais également les moyens de transport proprement dits.

3. *La norme intitulée « Mesures à prendre dans la construction en faveur des infirmes moteurs », du Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment (CRB)*¹

Cette norme a été élaborée par un groupe de travail du CRB, dans lequel étaient représentés des associations de handicapés, la Direction des constructions fédérales en qualité de représentante des services techniques de la Confédération, la Commission de recherches en matière de construction de logements, et divers professionnels du secteur de la construction.

Les mesures qu'il importe de prendre en faveur des infirmes moteurs consistent moins dans des dispositifs coûteux que dans l'observation de certaines règles essentielles, qui sont précisément l'objet de cette norme.

Les recommandations contenues dans la norme ont été sciemment limitées à des mesures qui ne présentent aucun inconvénient pour les personnes non handicapées, mais qui leur offrent fréquemment au contraire d'incontestables avantages (p. ex. aux jeunes mères poussant une voiture d'enfant). Si les mesures en question sont envisagées dès la phase initiale de l'étude des plans, elles auront en général peu d'influence sur le coût de la construction ; elles assureront cependant la praticabilité des aménagements et des locaux pour une part importante de la population.

La norme fait une distinction entre les *mesures qu'il est indispensable de prendre* (ce sont des dispositifs dont dépend pour les infirmes moteurs, et en particulier pour les personnes astreintes au fauteuil roulant, la possibilité d'utiliser les bâtiments ou les aménagements considérés), et les *mesures qu'il est souhaitable de prendre* (il s'agit de dispositifs qui, pour des raisons de coût ou autres, ne peuvent pas être exigés dans tous les cas, mais grâce auxquels le séjour, les déplacements et les occupations des handicapés physiques et des personnes âgées, de même que leur participation à la vie publique, sont rendus possibles ou sont facilités). *Seules sont considérées comme indispensables les mesures qui peuvent être prises sans entraîner de frais supplémentaires sensibles.*

La norme touche les domaines suivants :

- les bâtiments et aménagements publics tels que : établissements d'enseignement et de travail (écoles, universités, bâtiments administratifs, etc.), locaux des services publics (locaux de vente, bureaux de poste, banques, locaux de vote, etc.), aménagements affectés à la circulation (rues, gares, aéroports, etc.), lieux de rencontre (sport, culture, églises, centres de loisirs, etc.) ;
- l'habitation, divisée en trois catégories :
 - l'habitation normale (l'habitation usuelle, du secteur public ou privé) ;
 - l'habitation adaptable, c'est-à-dire les appartements pouvant être aisément aménagés à l'intention de personnes physiquement handicapées, moyennant certains dispositifs complémentaires ;
 - l'habitation spéciale, c'est-à-dire les logements qui répondent de façon durable aux besoins des handicapés physiques (les maisons d'accueil en font partie).

Le problème du logement des handicapés ne peut pas être résolu par la seule construction d'appartements spécialement conçus pour eux. En principe, au moment où elle est atteinte par l'infirmité, une personne devrait

pouvoir demeurer dans l'appartement qu'elle occupait jusqu'alors. Il ne serait toutefois pas réaliste, économiquement parlant, de vouloir donner à tous les appartements le caractère de logements adaptables. En guise de compromis, la norme recommande la construction de 1 ½ % d'appartements adaptables et de ½ % d'appartements pour handicapés à proprement parler. Cet objectif s'impose si l'on veut disposer en temps utile d'un nombre suffisant de tels logements.

L'habitation pour les personnes âgées est en général conçue sous forme de petits logements ; cependant, les appartements adaptables et spéciaux destinés aux infirmes moteurs doivent être réalisés dans les dimensions usuelles du marché car, si certains handicapés vivent seuls, il en est d'autres qui vivent au sein de leur famille.

Les appartements pour personnes âgées, les habitations adaptables et spéciales pour handicapés physiques doivent être répartis dans les secteurs habitables, afin d'éviter l'inconvénient de l'isolement.

Département fédéral de l'intérieur

Congrès

5^e Colloque du groupe de travail UIA « Construction et industrialisation »

Modes d'industrialisation et environnement : Du conflit à l'harmonie...

Dublin, 23-27 mars 1976

Finance d'inscription : 60 livres sterling (30 pour les personnes accompagnantes)

Programme et formules d'inscription : Secrétariat général de la SIA, case postale, 8039 Zurich (tél. 01 / 36 15 70, interne 16 ou 21). Pour tous autres renseignements, s'adresser au secrétariat du groupe C + I, 75, rue de Lyon, 1203 Genève.

Le nombre des participants étant limité, les inscriptions doivent être effectuées le plus rapidement possible.

Conférence à l'EPFZ

Une conférence sera donnée par le professeur Hans W. Partenscky, de l'Université technique de Hanovre, sur le thème :

« Untersuchungen von hydrodynamischen Vorgängen in Seen und im Küstenbereich auf der Grundlage von Natur- und Modellmessungen »,

le jeudi 22 janvier 1976, à 16 h. 15, à l'auditoire de la Chaire d'hydrologie EPFZ, Gloriastrasse 37-39, 1^{er} étage.

La conférence sera suivie d'une discussion.

Conférences à l'EPFL

Un cycle de conférences, organisées par l'Institut de la construction métallique, sera donné par le professeur A. N. Sherbourne de l'Université de Waterloo, professeur invité à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, Département de génie civil, sur le thème général : *Assemblages dans les structures métalliques.*

Les conférences auront lieu :

du 15 janvier au 18 mars 1976,

le jeudi de 17 à 19 heures,

à la grande salle des conférences de l'Institut de technique des transports, chemin des Délices 9.

Renseignements : Institut de la construction métallique, ibid., tél. (021) 26 46 21, int. 424.

¹ Seefeldstrasse 214, 8008 Zurich.